

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE

LE HAUT CONSEIL DE L'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (HCERES)

ET

LA COMMISSION DES TITRES D'INGENIEUR (CTI)

Entre

Le Haut Conseil d'Évaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sis 2 rue Albert Einstein, 75013, Paris, représenté par son président, Michel Cosnard,

Ci - après nommé « le HCERES »

Et

La Commission des Titres d'Ingénieur, sise 27 rue Duret, 75116, Paris, représentée par son président, Laurent Mahieu,

Ci - après nommée « la CTI ».

Vu le code de la recherche dans ses articles L 114-3-1 à L 114-3-7 relatifs au HCERES

Vu le décret n°2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vu le code de l'éducation dans ses articles L642-1 à L642-12 relatifs à la CTI

Vu le décret interministériel (simple) n° 2001-242 du 22 mars 2001 relatif à l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé

Vu le code du travail dans son article L3142-33

Il est convenu entre le HCERES et la CTI, ci-après désignés « les parties »,

Article I. Principes Généraux

Dans le cadre de leurs missions respectives, fixées par les textes en vigueur, les parties entendent coopérer dans le cadre d'une collaboration pérenne sur la base de principes partagés et de confiance mutuelle, dans l'intérêt des établissements, afin de :

- promouvoir la pratique de l'assurance qualité dans les institutions concernées,
- améliorer l'articulation des évaluations et simplifier leurs procédures,
- échanger des informations et les bonnes pratiques du HCERES et de la CTI,
- harmoniser les calendriers d'évaluation, pour une plus grande fluidité et cohérence de l'ensemble des processus,
- agir en concertation à l'international et promouvoir l'enseignement supérieur et la recherche français.

Article II. Modalités de coopération

2.1 Définition du périmètre concerné par la coopération

Chaque année les parties procèdent à un recensement des établissements, des réseaux ou groupes d'écoles et des sites concernés par une intervention de la CTI ou du HCERES pour les deux prochaines vagues contractuelles.

2.2 Mise en place d'éléments communs de méthodologie

Les parties décident de partager des éléments de méthodologie en vue d'améliorer leur efficacité et de développer une subsidiarité afin d'alléger le travail préparatoire des institutions évaluées :

- réflexion sur les attentes des différentes évaluations,
- définition des productions attendues (dossiers et données) de la part des institutions (qualité, pertinence),
- organisation de la prise en compte par le HCERES des avis de la CTI et prise en compte par la CTI des évaluations du HCERES,
- harmonisation des calendriers des interventions,
- partage de listes d'experts professionnels et internationaux et d'informations et données.

2.3 Définition et mise en œuvre de participations croisées à des processus d'évaluation

Le HCERES et la CTI définissent ensemble les processus d'évaluation pouvant bénéficier de participations croisées, en étudient la faisabilité et les modalités de mise en œuvre.

Le groupe de travail (GT), tel que défini à l'Article III, propose aux instances de direction du HCERES et de la CTI des participations croisées et les principes de mise en œuvre et dresse un bilan de la mise en œuvre et du retour d'expérience des participations croisées.

2.4 Mise en place d'un programme annuel d'échanges prospectifs

Les parties arrêtent chaque année un programme d'échanges prospectifs autour de thématiques ciblées et d'ateliers co - organisés et impliquant les parties prenantes.

2.5 Développement d'activités communes dans le champ des activités européennes et internationales

Dans la poursuite de la dynamique engagée depuis quelques années, les activités suivantes sont organisées :

- partage d'informations sur les activités du HCERES et de la CTI,
- recherche de positions communes auprès d'instances européennes et internationales,
- contribution à l'animation et aux projets au sein du réseau FrAQ-sup, dont la CTI et le HCERES sont membres fondateurs,
- interventions communes ou concertées auprès d'établissements étrangers,
- réponse conjointe à des appels d'offres européens et internationaux.

Article III. Organisation d'un groupe de travail

Le pilotage de la convention et des actions qui en découlent sont conduits par un groupe de travail (GT) composé de six personnes. Chaque partie nomme trois représentants au GT et parmi eux un coordinateur- référent auprès de son institution.

Le GT se réunit régulièrement dans les locaux des parties pour faire avancer la réflexion, à un rythme qu'il se fixe en début de chaque année. Chaque réunion du GT fait l'objet d'un compte-rendu soumis à approbation du GT, avec approbation tacite au-delà d'un délai de 15 jours après réception, afin de pouvoir ensuite le diffuser dans chacune des institutions.

Le GT peut inviter lors de ses séances de travail, pour consultation, d'autres représentants des parties ou des experts en fonction de l'ordre du jour.

Le GT produit tous les deux ans un rapport destiné aux instances de direction du HCERES et de la CTI sur le retour d'expérience, les résultats obtenus et les propositions d'amélioration dans le cadre de cette convention. Les deux parties se concertent avant d'envisager une communication de ce rapport.

Article IV. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature. Elle peut être modifiée d'un commun accord par avenant signé par les deux parties. Elle peut être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de six mois.

Fait à Paris, le *23 septembre 2016*
En deux exemplaires originaux



Monsieur Michel Cosnard
Président du HCERES



Monsieur Laurent Mahieu
Président de la CTI



